

Loi modifiant la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) (12159)

C 2 08

du 1^{er} mars 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000, est modifiée
comme suit :

Art. 9 **Buts et catégories de formation (nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Le chèque annuel de formation est une prestation tarifaire au sens de
l'article 2, alinéas 2 et 3, et de l'article 12, lettre c, de la loi sur le revenu
déterminant unifié, du 19 mai 2005.

² Il vise les buts suivants :

- a) faciliter l'accès des cours aux personnes les plus faiblement qualifiées;
- b) favoriser la fréquentation des cours permettant d'obtenir une
qualification professionnelle;
- c) encourager les adultes à se former tout au long de leur vie;
- d) offrir des formations adaptées aux besoins des publics concernés;
- e) assurer un dispositif de qualité.

³ Il est octroyé en vue de l'acquisition d'une des 5 formations décrites
ci-dessous :

- a) les formations qualifiantes, soit les formations continues à des fins
professionnelles conduisant à l'obtention totale ou partielle des titres
suivants :
 - 1° une certification fédérale ou cantonale au sens de la loi fédérale sur
la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, et de la loi
cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007,

- 2° une certification cantonale reconnue par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport au sens des articles 39 à 51 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 17 mars 2008,
 - 3° une certification concernant un diplôme de formation continue délivrée par une haute école (université, haute école spécialisée ou école polytechnique fédérale);
- b) les formations de base se référant à l'acquisition des compétences requises pour l'apprentissage tout au long de la vie et qui couvrent notamment des connaissances fondamentales dans les domaines suivants : communication, lecture, écriture, mathématique élémentaire, utilisation des technologies de l'information et de la communication, ainsi que la connaissance de base des principaux droits et devoirs;
 - c) les formations ciblées sur un métier se référant à tous les cours liés à une activité professionnelle identifiée; les cours d'informatique et de langue ne sont pas considérés comme formations ciblées sur un métier;
 - d) les formations transversales avec certification correspondant à des modules de cours de langue et d'informatique ponctués par un examen conforme à des standards nationaux ou internationaux de certification;
 - e) les formations transversales sans certification se référant à des modules de cours de langue et d'informatique qui ne nécessitent pas la présentation à des examens.

Art. 9A Montants (nouveau)

¹ Le chèque annuel de formation correspond au coût de 40 heures de cours de formation continue dispensées à Genève dans tous les domaines d'activité. Des exceptions à ce principe peuvent être prévues par voie réglementaire. Pour les formations qualifiantes, les formations de base, les formations ciblées sur un métier, les formations transversales avec certification, le montant du chèque annuel de formation ne peut être supérieur à 750 F. Pour les formations transversales sans certification, le montant du chèque annuel ne peut être supérieur à 500 F.

² Afin d'encourager durablement la formation continue des adultes, il est possible, en dérogation à l'alinéa 1, de financer une formation jusqu'à concurrence de 2 250 F par période de 3 ans (soit trois fois 750 F) dans les 2 cas suivants :

- a) le cours proposé fait partie intégrante d'une formation qualifiante conduisant à l'obtention d'un titre reconnu officiellement au sens de l'article 9, alinéa 3, lettre a;

- b) le cours proposé concerne les formations de base au sens de l'article 9, alinéa 3, lettre b.

Dans ce cas, le montant du chèque est calculé au prorata du nombre d'heures de formation prévues sur la base de 2 250 F maximum par période de 3 ans pour 120 heures de formation.

Art. 11 Limites du revenu déterminant unifié et modalités d'octroi (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Pour l'octroi du chèque annuel de formation, le revenu déterminant unifié est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

² La limite du barème du revenu déterminant unifié pour l'octroi du chèque annuel de formation est fixée à :

- a) 72 000 F pour une personne célibataire;
- b) 116 000 F pour une personne mariée ou liée par un partenariat enregistré.

³ La limite est augmentée de 8 000 F, pour chaque enfant reconnu comme charge par l'administration fiscale cantonale dans la déclaration de la personne sollicitant le chèque annuel de formation.

⁴ Le revenu déterminant unifié de la personne qui sollicite le chèque annuel de formation est additionné à celui de son conjoint ou partenaire enregistré pour l'application du barème prévu à l'alinéa 2, lettre b, du présent article.

⁵ La personne intéressée doit remettre, avant le début du cours, sauf cas de force majeure, la formule de demande d'un chèque annuel de formation, dûment remplie, à l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, à l'un de ses centres ou au service. A défaut, sa demande ne sera pas prise en compte.

⁶ Le règlement d'application de la présente loi précise les modalités d'octroi.

Art. 11A Collecte de données personnelles et base de données (nouveau)

Dans le cadre des activités du service visant à traiter les demandes de chèque annuel de formation et conformément à l'article 35, alinéa 1, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, le service est autorisé à :

- a) consulter les bases de données de l'office cantonal de la population et des migrations, du revenu déterminant unifié et de l'administration fiscale cantonale;
- b) disposer des données personnelles nécessaires à l'examen des demandes d'aides financières, notamment le numéro AVS.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.